

# Projet pilote – Des modifications cadastrales plus accessibles !

15 novembre 2011

**Prolongation jusqu'en juin 2013**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Direction générale de l'arpentage et du cadastre

# Projet pilote – Des modifications cadastrales plus accessibles !



## Mise en contexte

Le plan du cadastre du Québec est un plan d'ensemble. Dans ce contexte, toute modification géométrique à un lot doit prendre en considération les lots voisins pour maintenir la cohérence du plan. Règle générale, l'arpenteur-géomètre qui souhaite modifier ce plan utilise les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec, et doit obtenir l'approbation de l'ensemble des propriétaires des lots touchés.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article permet également la modification du plan du cadastre du Québec, en substituant une notification à l'approbation des propriétaires des lots touchés.

### **3043, alinéa 3, C.c.Q.**

Le ministre peut aussi, en cas d'erreur, corriger un plan ou modifier la numérotation d'un lot, ajouter la numérotation omise, ou annuler ou remplacer la numérotation existante. Il doit alors notifier la modification au propriétaire inscrit sur le registre foncier et à toute personne qui a fait inscrire son adresse. La notification est motivée; il y est joint un extrait des plans cadastraux ancien et nouveau.

## Usage actuel du 3<sup>e</sup> alinéa

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec est réservé à l'usage du ministre. Cet alinéa est utilisé dans trois situations-types où le ministre délègue son pouvoir de corriger une erreur issue de la rénovation cadastrale.

1. Dans le cadre des travaux de rénovation cadastrale, tant que l'obligation contractuelle de correction de la firme qui a préparé le plan cadastral de rénovation n'est pas levée, cette firme procède, au nom du ministre, selon les termes de son contrat.
2. Lorsque l'obligation contractuelle de correction est levée, le ministre confie alors la modification à un arpenteur-géomètre de son choix.
3. Dans la pratique courante, lorsqu'un arpenteur-géomètre constate une erreur au plan cadastral qui correspond au contenu de la section 3.3.2 des Instructions pour la présentation des documents cadastraux relatifs à la mise à jour du cadastre du Québec.

## Le projet pilote

### Objectif recherché

Statuer sur la possibilité de permettre à un arpenteur-géomètre (au bénéfice de ses clients) qui est en mesure de démontrer que la représentation des lots créés lors de la rénovation cadastrale requiert une modification, de procéder – sous certaines conditions – à la dite modification en vertu du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3043 du C.c.Q. tout en assurant l'intégrité du cadastre et en veillant aux intérêts des propriétaires.

### Échéancier

Ce projet pilote débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est d'une durée maximale d'un an.

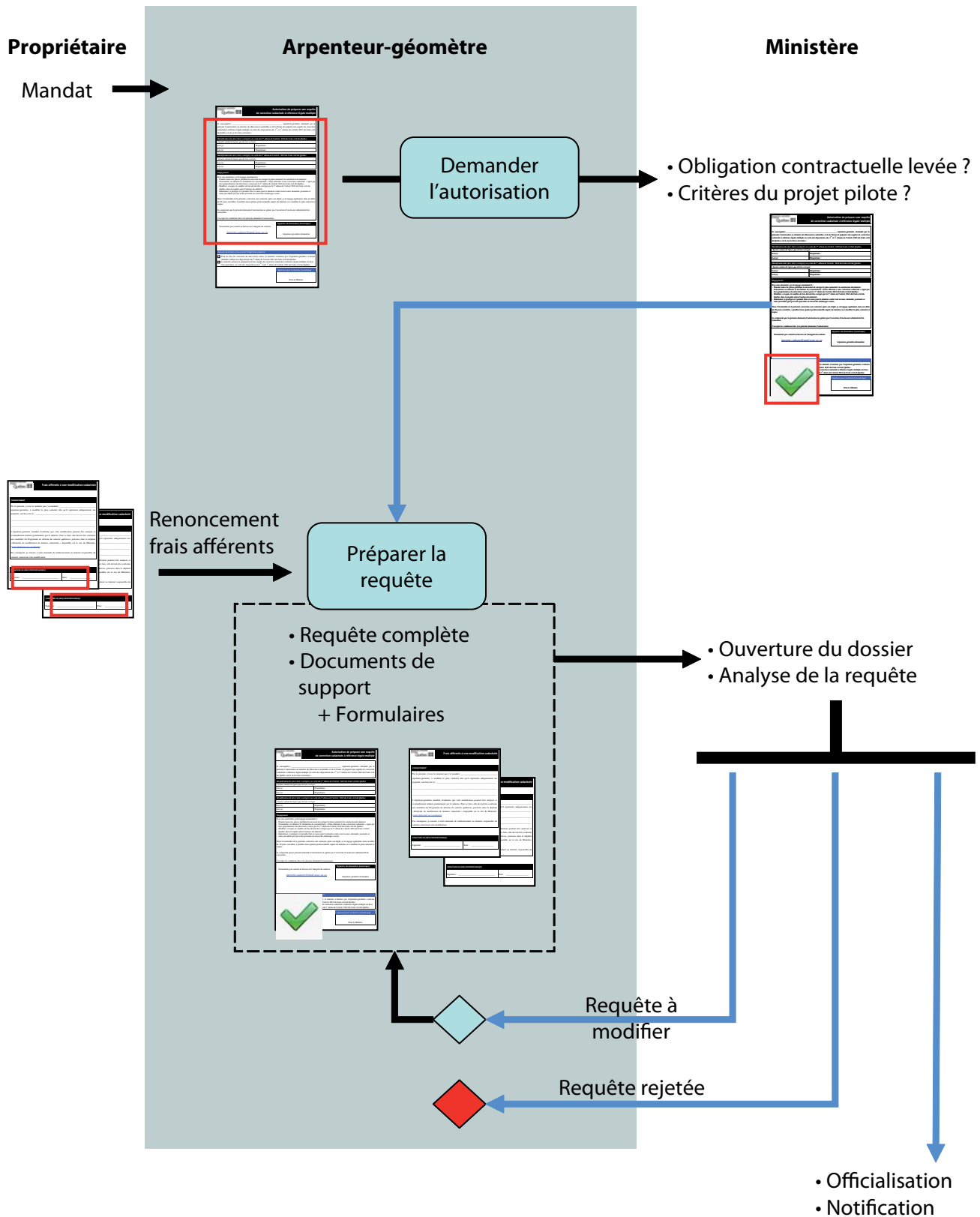
### Conditions et règles de fonctionnement

- Le secteur où la modification est requise doit être situé dans un mandat où l'obligation contractuelle de la firme ayant réalisé la rénovation cadastrale a été levée.
- La modification souhaitée doit être **préalablement** autorisée (voir le formulaire « [Autorisation de préparer une requête de correction cadastrale à référence légale multiple](#) ») ; l'autorisation est valable pour 3 mois.
- L'arpenteur-géomètre doit informer ses clients que la modification pourrait être prise en charge gratuitement par le Ministère et leur faire signer un [formulaire](#) qui permettra au Ministère de s'assurer qu'ils ont bien compris et qu'ils renoncent à demander un remboursement des frais afférents au Ministère.
- La requête de correction cadastrale doit être à référence légale multiple et comporter la signature d'au moins un propriétaire et de chaque propriétaire demandant la correction en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3043 C.c.Q.
- L'arpenteur-géomètre doit justifier son opinion professionnelle ou modifier en conséquence le plan cadastral dans un délai maximum de 20 jours ouvrables si la modification qu'il a apportée s'avère contestée.
- Il s'engage, le cas échéant, à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le ministre contre tout recours, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison des dommages causés.

### Critères recherchés

- Des demandes diversifiées (types de lots et de territoires)
- Une répartition géographique significative
- Des requêtes de complexité et d'étendue variables

## Gestion d'une requête de correction à référence légale multiple





## Évaluation

Le projet pilote permettra de mieux évaluer les besoins des arpenteurs-géomètres dans leur pratique courante et de valider l'efficacité de la mesure. Le Ministère observera également les effets de la mesure sur les propriétaires ainsi que sur sa capacité de traitement. Le Ministère se réserve d'ailleurs le droit de moduler ses autorisations en fonction du nombre de demandes reçues.

Selon les résultats obtenus, le Ministère statuera sur les conditions et règles de fonctionnement si la mesure devient permanente.

Toute question au sujet de ce projet pilote doit être adressée au Service de l'intégrité du cadastre :  
[integrite.cadastre@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:integrite.cadastre@mrnf.gouv.qc.ca)

*Ressources naturelles  
et Faune*

Québec 